

L'investissement dans le secteur du transport

Le code d'incitation aux investissements prévoit dans le cadre de l'encouragement des investissements de soutien, l'octroi au profit des activités relevant du secteur du transport des avantages communs et des avantages spécifiques pour certaines activités du secteur du transport.

I. Activités relevant du secteur du transport :

En vertu des dispositions du [décret n° 94-492 du 28 février 1994](#) portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, le secteur du transport couvre les activités suivantes :

- le transport aérien,
- le transport maritime,
- le transport par pipe,
- le transport terrestre :
 - le transport terrestre routier international,
 - le transport terrestre routier des marchandises,
 - le transport collectif de personnes,
 - le transport ferroviaire.
- la gestion et l'exploitation des bases maritimes portuaires.

II. Conditions d'exercice des activités de transport :

L'exercice des activités de transport est soumis à :

- L'autorisation préalable du ministre du transport ou à un cahier de charges,
- L'inscription sur des registres réservés à cet effet en vertu de la législation spéciale réglementant le secteur du transport,
- L'accord préalable du ministère du tourisme pour les agences de voyages touristiques et les hôtels.

III. Avantages accordés au secteur du transport :

1. Les conditions générales de bénéfice des avantages accordés au secteur du transport :

- Les entreprises de transport bénéficiaires concernées doivent être agréées par le Ministère de tutelle ;

- la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local doit être visée par les services compétents du Ministère concerné ;
- l'acquisition locale doit être réalisée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et sur présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

2. Les incitations communes :

Les activités relevant du secteur de transport prévues au décret n° 94-492 du 28 février 1994 bénéficient des incitations communes prévues aux articles 7 et 9 du code d'incitation aux investissements.

3. Les avantages spécifiques (l'article 50 du code d'incitation aux investissements) :

a. Les activités éligibles au bénéfice des avantages prévus à l'article 50 du code :

- le transport routier de personnes,
- le transport international routier des marchandises,
- le transport maritime,
- le transport aérien.

b. Les avantages accordés :

- **Pour les investissements réalisés dans les secteurs du transport international routier de marchandises « TIR », le transport aérien et le transport maritime :** l'exonération des droits de douane et des taxes à effet équivalent et de la TVA dus sur les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement (la liste n°1 du [décret n° 94-1057](#)) et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement (la liste n°2 du [décret n° 94-1057](#));
- **Pour les investissements réalisés dans le secteur du transport routier de personnes :** l'exonération des droits de douane et suspension du droit de consommation et réduction de la TVA à 12% (6% jusqu'au 31/12/2011) pour les équipements importés (la liste n°1 du [décret n° 94-1057](#)) et suspension de la TVA (pour les projets de création) ou sa réduction à 12% (pour les projets en activité, la suspension de la TVA jusqu'au 31/12/2011) au titre des équipements fabriqués localement (la liste n°2 du [décret n° 94-1057](#)).

c. Conditions spécifiques d'octroi des avantages prévus à l'article 50 du code :

L'article 4 du [décret n° 94-1057](#) susvisé a subordonné l'octroi du régime fiscal privilégié précité à des conditions spécifiques pour les entreprises suivantes :

- les entreprises de transport collectif public de personnes y compris les agences de voyages touristiques et les hôtels ayant deux cent lits au moins, pour l'acquisition des bus ou minibus destinés au transport collectif des personnes ;
- les entreprises hôtelières réalisant des projets de tourisme saharien dans la limite de deux véhicules tout terrain par hôtel et les entreprises réalisant des projets de tourisme de chasse dans les régions montagneuses dans la limite d'un seul véhicule tout terrain par hôtel implanté dans les régions de l'ouest du pays ;
- Les entreprises de transport international routier de marchandises pour les tracteurs routiers, camions, remorques et semi remorques. Il est à noter que la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 relative à l'organisation du transport terrestre a abrogé les dispositions relatives au transport international routier des marchandises pour le compte d'autrui prévues par la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 relative à l'organisation de l'activité du transport routier de marchandises